



Arrêt

n° 95 850 du 25 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. RASA loco Me D. STEYVERS, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, déclare qu'il entretenait une relation amoureuse avec une jeune fille d'ethnie malinké et que les parents de son amie leur ont interdit de se marier. Son amie étant ensuite tombée enceinte, ses parents l'ont forcée à avorter et elle en est décédée. Accusé d'avoir mis enceinte et tué son amie, le requérant a été arrêté par le père de celle-ci, qui est militaire, et détenu durant vingt jours avant de parvenir à s'évader. Il craint d'être tué par la famille du père de son amie.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que les faits qu'il invoque manquent de crédibilité : elle relève à cet effet des incohérences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des

imprécisions et des inconsistances dans ses déclarations concernant sa détention et son évasion. La partie défenderesse considère ensuite que le requérant n'établit pas le bienfondé d'une crainte de persécution en raison de faits personnels liés à son origine peuhl, d'une part, et que tout Peuhl n'a pas de raison de craindre d'être persécuté en Guinée du seul fait de son origine ethnique, d'autre part. Elle constate enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas, à eux seuls, d'inverser le sens de sa décision. La partie défenderesse souligne par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle, et estime que son récit est « constant, cohérent, crédible et honnête » (requête, page 4).

Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, de manière générale, elle souligne que « la décision ne fait état d'aucune contradiction dans les différents récits au cours de la procédure d'asile » (requête, page 4).

A cet égard, le Conseil considère que le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rend pas crédible pour autant ; en l'occurrence, la partie défenderesse relève, en effet, diverses incohérences, imprécisions et inconsistances dans les déclarations du requérant qui entachent la crédibilité de son récit.

Ainsi encore, la partie requérante fait valoir qu' « on n'a pas donné la possibilité au requérant d'emporter des preuves additionnelles » (requête, page 4).

Le Conseil constate que la partie requérante n'étaye en rien cet argument ; il rappelle en tout état de cause que la charge de la preuve incombe à la partie requérante qui a la possibilité de déposer devant lui toute preuve qu'elle estime utile ou nécessaire.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucune des autres incohérences relevées par la décision attaquée, à l'égard desquelles elle est totalement muette.

En l'occurrence, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Le Conseil souligne que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), à savoir une photographie de son frère présentant des lésions corporelles, une lettre de ses parents écrite par son oncle maternel et non datée, un extrait d'acte de décès de son amie, dressé le 9 février 2012, une attestation du 30 août 2012 de la mairie de Ratoma ainsi qu'un rapport de procédure du 6 septembre 2012 émanant du procureur de la République auprès du tribunal de première instance de Conakry, ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, le nom du signataire de l'extrait d'acte de décès de l'amie du requérant ne correspond pas à celui de l'autorité qui certifie avoir reçu la déclaration du décès, ce qui met en cause la force probante de ce document.

Ainsi, la lettre des parents du requérant ne contient aucune information susceptible d'étayer son récit.

Ainsi, l'attestation du 30 août 2012 et le rapport de procédure du 6 septembre 2012 font état, dans des termes très confus, de la séquestration de l'oncle maternel du requérant à son domicile, d'« arrestations arbitraires » auxquelles ont procédé les forces de l'ordre et d'une agression au domicile dudit oncle, de même que de blessures qu'a subies le frère du requérant, qu'elle présentent comme étant le résultat d'un règlement de compte à caractère ethnique causé par le père de l'amie du requérant, qui, enceinte des œuvres de ce dernier, est décédée suite à un avortement ; ces documents sont toutefois muets sur la détention dont le requérant prétend avoir été victime et sur son évasion, faits qu'il présente également comme résultant du différend qui l'oppose à la famille de son amie. En conséquence, le Conseil constate, d'une part, que ces deux nouvelles pièces ne suffisent pas à établir la réalité des persécutions invoquées par le requérant. D'autre part, dès lors que l'attestation souligne que l'officier de l'état civil a décidé de transmettre aux autorités judiciaires l'affaire dont il est saisi et que le rapport de procédure condamne l'agression précitée et déclare en danger la vie des victimes, il ressort clairement de ces deux documents que les autorités guinéennes ne refusent pas leur protection à son oncle maternel et aux autres victimes du différend porté devant elles. En conclusion, ces pièces n'établissent ni les persécutions invoquées par le requérant ni, partant, la crainte de persécution qu'il allègue.

Ainsi enfin, la photographie du frère du requérant présentant des lésions corporelles, outre que rien n'indique qu'il s'agisse de son frère, ne permet pas davantage d'établir la réalité du récit du requérant.

Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête selon lequel le requérant ne peut pas obtenir la protection effective de ses autorités, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante ne se réfère pas à des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Pour le surplus, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête, qui est muette à cet égard, ne critique pas les arguments de la partie défenderesse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE